

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Téléc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2012

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	8
Décisions récentes.....	22

Sommaire de production

À la fin du quatrième trimestre de 2012, le Tribunal avait 5 597 dossiers actifs, soit environ 4 % de plus qu'à la fin du troisième trimestre de 2012.

Intrants

Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 298; de ce nombre, 1 214 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 84 provenaient de la filière des dossiers inactifs.

Au cours du troisième trimestre de 2012, le Tribunal avait enregistré 1 129 nouveaux appels et 117 réactivations de dossier.

Au cours du quatrième trimestre de 2011, le Tribunal avait enregistré 1 105 nouveaux appels et 107 réactivations de dossiers.

En ce qui concerne le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience, il avait été de 62 en 2011, et il a été de 68 au cours du quatrième trimestre de 2012. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 1 019 au cours du quatrième trimestre de 2012. De ce nombre, 342 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 677 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 650 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 522 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2012 (comparativement à 2 501 à la fin du troisième trimestre de 2012).

Au cours du quatrième trimestre de 2012, le Tribunal a rendu 88 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. En 2011, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer en remplissant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2012, la liste des avis d'appel comptait 1 595 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 597 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 522 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2011	3 887
Q2-2011	4 009
Q3-2011	4 195
Q4-2011	4 428
Q1-2012	4 897
Q2-2012	5 188
Q3-2012	5 382
Q4-2012	5 597

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2011	1 108
Q2-2011	1 083
Q3-2011	1 160
Q4-2011	1 212
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298
Q3-2012	1 246
Q4-2012	1 298

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2011	993	287	706
Q2-2011	994	309	685
Q3-2011	906	300	606
Q4-2011	937	312	625
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 005	341	664
Q3-2012	956	343	613
Q4-2012	1 019	342	677

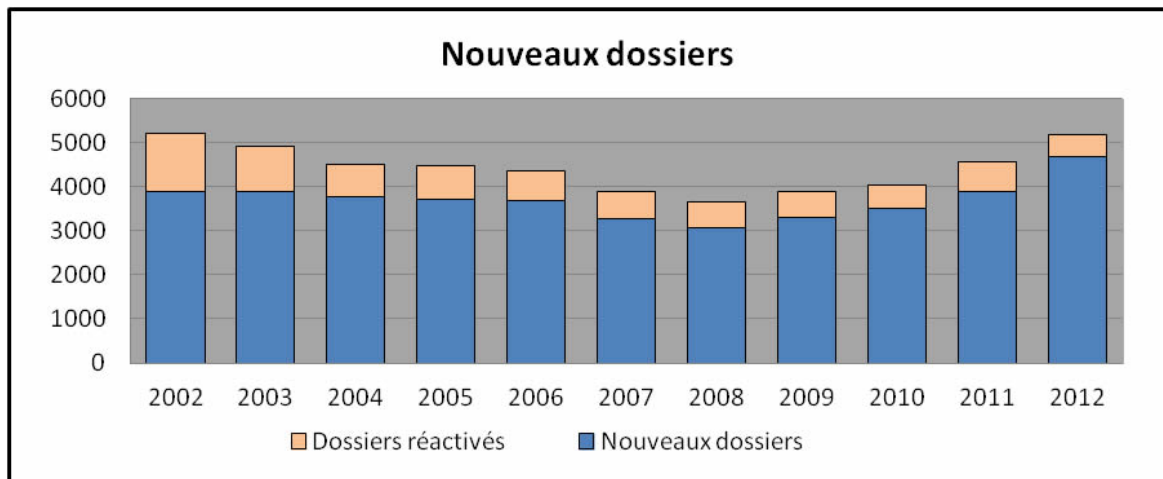
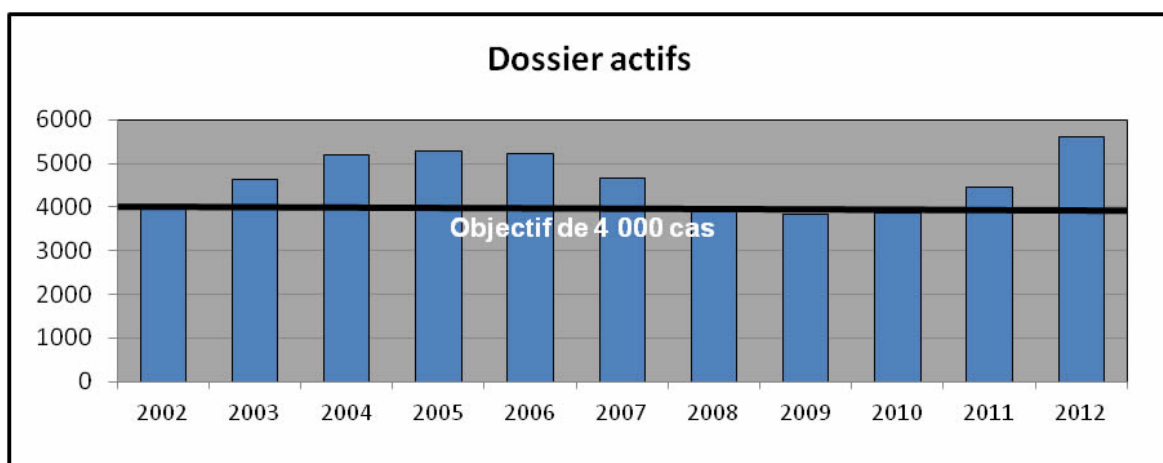
D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2011	2 963
Q2-2011	2 810
Q3-2011	2 746
Q4-2011	2 705
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 515
Q3-2012	2 501
Q4-2012	2 522

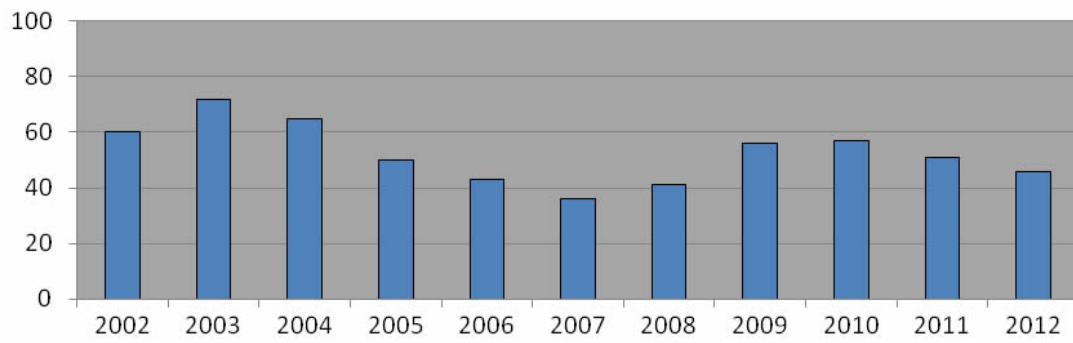
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33
Q3-2011	1 435	68
Q4-2011	1 477	42
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2
Q3-2012	1 531	96
Q4-2012	1 595	64

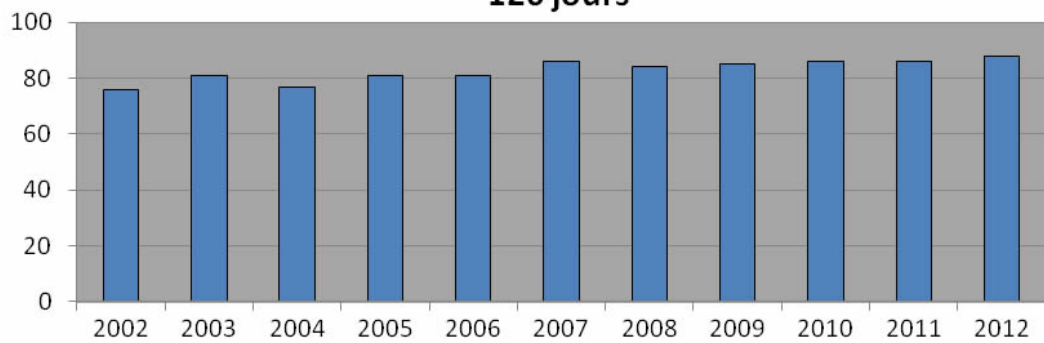
F. Tableaux de production : De 2002 à 2012



Pourcentage de dossiers fermé en neuf mois



Pourcentage de décisions définitives émises en dedans de 120 jours



Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2012. Ce compte rendu relève seulement les demandes qui ont progressé de façon particulière pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 3164/00 (18 décembre 2000), 3164/00R (28 mars 2001) et 3164/00R2 (6 mars 2012)

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. Elle avait été congédiée en septembre 1997 et, en octobre de cette année-là, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle par suite de sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Dans la *décision n^o 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Le vice-président a toutefois refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors d'une première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a présenté cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères minimums pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des préoccupations au sujet de l'opportunité de cette demande présentée 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n^o 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une contre-preuve obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur

mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet pour cause de retard. La requête et la demande de révision judiciaire ont été entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête du Tribunal et a rejeté la demande pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été présentée 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a tenu compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et de l'atteinte à l'intégrité du processus découlant du retard, qui était tel, que les enregistrements d'audience avaient été détruits.

Juste avant la fin de l'année, la travailleuse a déposé un avis de demande en autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire.

2. Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Le droit à des prestations avait ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Enfin, il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents qui ne lui avaient pas été soumis. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n^o 1791/07R2* (21 septembre 2009).

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, l'avocat du travailleur a indiqué que son client se désistait relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relative au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis (alors juge de la Cour d'appel) a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que le retard était important, que les prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, le travailleur a demandé à la Cour suprême de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de décision définitive de la Cour d'appel et que la Cour suprême n'était donc pas compétente. Il a indiqué que le travailleur pouvait retourner à la Cour d'appel pour essayer d'obtenir un réexamen de la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges de la Cour d'appel. Cependant, quand il est retourné à la Cour d'appel, le travailleur n'avait plus de temps pour demander un tel réexamen et il a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis.

La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation du travailleur le 12 juillet 2012. Le juge Laskin a noté que, selon les *Règles de la Cour d'appel*, les requêtes en révision doivent être déposées dans les quatre jours de la décision visée. Il a expliqué les facteurs à considérer pour régler les requêtes en prorogation. Il a conclu que, même en faisant abstraction du fait que la demande avait d'abord été présentée par erreur à la Cour suprême, elle l'avait été seulement 12 mois après la date de la décision de la juge Karakatsanis. Étant donné l'absence de préjudice pour le Tribunal, le juge Laskin aurait été enclin à minimiser l'importance du long retard inexplicé s'il avait estimé que l'appel proposé par le travailleur avait un fondement quelconque. Il ne voyait toutefois aucun fondement, même en presumant que le travailleur aurait été autorisé à rétablir la demande d'indemnité pour invalidité psychotraumatique dont il s'était précédemment désisté à la Cour divisionnaire. Le juge Laskin a noté que le Tribunal avait examiné tous les éléments de preuve médicale et qu'il était simplement parvenu à une conclusion différente de celle défendue par le travailleur au sujet de la preuve médicale. Le juge Laskin a estimé que la prétention selon laquelle les décisions du Tribunal étaient déraisonnables n'était même pas défendable.

Le travailleur a ensuite présenté une requête à une formation de trois juges pour un réexamen de la décision du juge Laskin. Le Tribunal s'est opposé à la requête et a déposé un mémoire.

Le 26 septembre 2012, une formation de la Cour d'appel composée des juges MacPherson, Blair et Armstrong a rejeté la requête en enjoignant au travailleur de verser des dépens de 500 \$ au Tribunal. Dans de brefs motifs, la Cour a déclaré qu'elle était d'accord avec l'analyse et la décision du juge Laskin ainsi qu'avec la décision sous-jacente de la juge Karakatsanis.

Le travailleur a ensuite déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision du 26 septembre 2012 de la Cour d'appel. À la fin du trimestre, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu sa décision.

3. *Décision n° 2484/11 (15 février 2012)*

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel du droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a présenté une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. La travailleuse soutient qu'elle avait le droit d'être informée des conséquences du refus d'accepter des tâches modifiées, conformément aux principes de l'assurance. La requérante a déposé son mémoire et, à la fin du trimestre, le Tribunal se préparait à déposer un mémoire en réplique.

4. *Décisions nos 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)*

Le travailleur a interjeté appel du droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le travailleur a déposé une déclaration sous serment avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. À la fin du trimestre, le Tribunal se préparait à déposer un mémoire en réplique. Cette demande de révision judiciaire devrait être examinée au début de 2013.

5. *Décisions nos 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)*

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), en application de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation

défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur demande maintenant un réexamen. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, un nouveau vice-président devra être nommé pour examiner la demande de réexamen.

6. *Décisions n°s 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) à partir de la détermination initiale (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme en vue de devenir technicien en génie civil, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter le programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles dorsaux préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission avait procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission avait conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission avait rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'avait pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission avait reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil, mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaisait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur était inapte à gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, avoir droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire des gains équivalents à ceux du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères minimums ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire à l'égard des *décisions n°s 1565/08* et *1565/08R*. Il agit sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions non fondées sur la preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations vu les conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le

travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de la requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents concernant l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier des procédures étant donné les allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce que celui-ci avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Le Tribunal a déposé le sien en août 2012. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. Une nouvelle date d'audience n'avait pas encore été fixée à la fin du trimestre.

7. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y a mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n° 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif que le travailleur ne participait pas à des activités visant sa réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 était une récurrence.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Le travailleur aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité* de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récurrence.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récurrence plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il en a déposé une neuvième. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas identifié sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 constitue un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut examiner les prestations en application du 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur demandait des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991. Il avait conclu que le requérant avait droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été

accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient été augmentées pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Il agit sans représentant. Il a déposé son mémoire, et le Tribunal a déposé le sien. À la fin du trimestre, le Tribunal avait été informé verbalement que la demande de révision judiciaire serait entendue en juin 2013.

8. Décisions n^{os} 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. et M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle s'était immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K., avait perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe. Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location qui était propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A. n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux, et si elle supprimait le droit d'action des requérants relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si « décorations festives » ne se trouvait

pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses requérants relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des requérants de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors présenté une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé des rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. Le conseiller juridique de la requérante a négligé de répondre et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans la transcription. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a livré un mémoire en décembre 2012. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire.

9. Décisions n^{os} 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n^o 1022/02R3*, le Tribunal avait conclu qu'il avait droit à des prestations pour incapacité pour l'épaule. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et il s'était fondé sur les gains réputés au milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié parce qu'il englobait l'emploi que le travailleur occupait depuis 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était

approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels et s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard parce qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, dans la *décision n° 1093/11*, le Tribunal s'est fondé sur sa jurisprudence pour calculer les gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui est une méthode impartiale. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le demandeur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il attend le mémoire du requérant.

10. Décision n° 2410/11 (13 avril 2012)

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige dans le parc de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par G.B. et appartenait à F.B. La demanderesse avait intenté une poursuite contre G.B. et F.B., des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D., la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la Loi ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, le représentant a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. Ni la demanderesse ni la partie intimée ne se sont opposées de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur ce document dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si G.B. était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du parc de stationnement et qu'il était responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a conclu généralement qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un parc de stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre G.B. et F.B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal soutient que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleurs, autrement dit une action peut être intentée seulement contre l'employeur qui a fourni un véhicule sans fournir de travailleurs. La Loi supprime le droit d'action contre les autres employeurs et travailleurs. « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui ont des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui n'ont pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G.B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et F.B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi ne supprimait donc pas le droit d'action contre G.B. et F.B.

D., la société de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Le requérant a modifié ses documents pour inclure le Tribunal à titre de partie désignée. Le Tribunal déposera donc son dossier des procédures.

Décisions récentes

Cancer du larynx et facteurs à considérer dans les dossiers de maladies professionnelles

Dans la *décision n° 1859/12*, le Tribunal accueille l'appel du travailleur en concluant que celui-ci a droit à une indemnité pour un cancer du larynx survenu du fait de son emploi dans une mine d'or. Dans les motifs de cette décision, le Tribunal examine sa jurisprudence et celle d'autres instances au sujet de la détermination de la causalité dans les cas de maladies professionnelles.

Le comité note le principe énoncé dans *Rothwell c. Raes*, 2 OR (3^e) 332 (CA Ont), selon lequel il ne suffit pas de démontrer la possibilité d'un certain lien de causalité pour s'acquitter de l'obligation voulue en matière de preuve. Le comité note toutefois aussi les dispositions relatives au bénéfice du doute prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le comité énonce les cinq facteurs que le Tribunal considère pour régler la question de la causalité dans les dossiers de maladie professionnelle : 1) la période de latence entre le moment de l'exposition initiale à des substances susceptibles d'être dangereuses et l'apparition de la maladie; 2) l'intensité de l'exposition à des substances susceptibles d'être dangereuses; 3) le rôle de facteurs non professionnels dans la maladie du travailleur; 4) les signes physiologiques compatibles avec tout lien de causalité avancé; 5) la présence de facteurs prédictifs compatibles avec les facteurs de causalité avancés.

Exonération de coûts dans le cadre de la méthode de tarification CAD-7, application du *Code de la route* et actions de la Commission

Dans la *décision n° 2407/11*, le Tribunal examine si une pelle rétrocaveuse est un « véhicule automobile » selon la définition de ce terme dans le *Code de la route*. L'employeur demande une exonération des coûts associés à un dossier d'indemnisation ainsi qu'un rajustement rétroactif de son compte administré dans le cadre de la méthode de tarification par incidence CAD-7.

En l'espèce, un travailleur a été frappé par une pelle rétrocaveuse qui était conduite par un propriétaire non assuré par le régime d'assurance de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le document n° 15-01-06 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission prévoit que, dans les dossiers d'accident de la route, la Commission enquête et, s'il y a eu négligence d'un tiers, elle élimine des résultats en matière de tarification par incidence de l'employeur toute prestation versée au travailleur en fonction du degré de négligence attribué au tiers.

Le document n° 15-01-06 du MPO fait référence à la fois aux accidents de véhicules automobiles et à l'assurance automobile. La vice-présidente conclut que, comme la politique de la Commission résulte des dispositions relatives à l'assurance sans égard à la responsabilité prévues à la partie VI de la *Loi sur les assurances*, le terme « véhicule automobile » doit être interprété de la même manière que le terme « automobile » dans cette partie de cette loi.

La vice-présidente passe en revue la *Loi sur les assurances* de même que la définition de « véhicule automobile » dans le *Code de la route* et elle conclut que « pelle rétrocaveuse » n'entre pas dans la définition de « véhicule automobile ». Cette conclusion va dans le sens de

celle à laquelle des tribunaux sont parvenus au sujet de cette question, comme dans *Morton c. Rabito*, (1998) 42 OR (3^e) 161 (CA Ont). Comme la « pelle rétrocaveuse » dans ce cas n'était pas un « véhicule automobile », l'employeur n'a pas droit à une exonération des coûts associés au dossier d'indemnisation, et ce, comme prévu dans la politique de la Commission.

Cette décision est aussi intéressante parce que le Tribunal y examine la question du droit à une exonération quand la Commission est accusée de négligence de même que de la compétence du Tribunal quand de nouveaux arguments de nature juridique ou portant sur les politiques sont soulevés dans l'appel.

Virement de coûts et *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Dans la *décision n° 607/12*, le Tribunal conclut qu'un entrepreneur doit prendre en charge 100 % des coûts liés à une demande d'indemnité. En l'espèce, le travailleur a été blessé quand son genou a été coincé contre le support de sa perceuse par le déplacement de la terre dans une petite tranchée dans laquelle il était occupé à percer des trous dans une conduite d'égout. Le comité conclut que l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

L'article 24 de la LSST prévoit qu'un constructeur veille à ce : que les mesures et les méthodes prescrites par cette loi soient observées; que les employeurs et les travailleurs qui exécutent un travail se conforment à cette loi et aux règlements; que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées. L'article 234 des Règlements de la LSST (Règl de l'Ont 213/91) impose certaines exigences en matière de santé et sécurité pour les excavations.

Même si les règlements ne sont pas applicables en l'espèce, le comité conclut que l'article 23 impose une obligation générale aux entrepreneurs d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs participant à un projet. De même, l'article 25 de la LSST prévoit qu'un employeur prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

L'entrepreneur n'est pas déchargé de son obligation parce que le travailleur blessé a pris le contrôle du chantier quand il a demandé une pompe et plusieurs chargements de gravier pour améliorer les niveaux d'eau dans la tranchée. Le comité fait référence à l'article 23 du Règlement, selon lequel toutes les excavations doivent être maintenues raisonnablement sèches. Comme le travailleur l'avait informé qu'il y avait de l'eau dans la tranchée, l'entrepreneur aurait dû prendre des mesures pour prévenir un tel accident.

Droit à des prestations pour PG pendant une grève et application de la politique de la Commission

Dans la *décision n° 1878/12*, le Tribunal examine le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pendant les périodes de grève. Il y analyse les dispositions de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et de la politique applicable de la Commission, à savoir le document n° 15-06-05 du *Manuel des politiques opérationnelles*.

La vice-présidente auteure de la décision note que la politique de la Commission doit être interprétée à la lumière de l'article 43 de la Loi de 1997. Des prestations pour PG sont payables seulement quand la lésion indemnisable entraîne une perte de gains. La politique traite de plusieurs situations factuelles pouvant être susceptibles d'indiquer une perte de gains

indemnisable. La politique établit une règle générale selon laquelle une grève ou un lock-out n'a généralement pas d'incidence sur les prestations, mais elle reconnaît des exceptions pouvant indiquer une conclusion contraire. Le libellé discrétionnaire reconnaît qu'il faut considérer les faits particuliers à chaque situation ainsi que la question de savoir s'il y a une perte de gains indemnisable.

La vice-présidente conclut qu'aucune des exceptions prévues dans la politique ne s'applique aux faits en l'espèce étant donné que la grève a été brève, que la travailleuse s'attendait à un règlement et que cette dernière n'avait pas cherché du travail et n'avait pas l'intention d'en chercher.

Portée territoriale de la compétence du Tribunal dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action

Dans la *décision n° 626/11*, le Tribunal traite de sa compétence à l'égard d'une action civile concernant une société défenderesse qui ne résidait pas en Ontario.

Un conducteur de camion est allé chercher un chargement à une société américaine au Michigan, et il a eu un accident dans cet état américain. Le travailleur a demandé des prestations à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et il a remboursé les prestations reçues. Il a demandé des indemnités d'accident légales et il a intenté une action contre une société des États-Unis. Il a réglé l'action sans demander l'approbation préalable de la Commission. Il a demandé des prestations à la Commission et celle-ci a rejeté sa demande. La Commission a refusé de lui reconnaître le droit à des prestations parce qu'il avait réglé l'action sans lui demander son approbation préalable, conformément au paragraphe 30 (14) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

L'assureur qui devait verser des indemnités d'assurance légales a demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du travailleur contre le défendeur.

Le vice-président a noté que la portée territoriale de la Loi de 1997 ne s'étend pas à une société américaine et à ses employés à une usine située aux États-Unis relativement à un accident survenu aux États-Unis de manière à les mettre à l'abri d'une action en Ontario. En outre, si la société était un employeur de l'annexe 1 en l'espèce, ses employés seraient des travailleurs de l'annexe 1 susceptibles de demander des prestations de la Commission. Une telle situation soulèverait des questions au sujet de l'élargissement de la portée de la loi ontarienne au-delà des frontières de l'Ontario en ce qui concerne le droit à des prestations pour des travailleurs non ontariens et l'imposition de primes à des employeurs non ontariens par la Commission.

Le vice-président note que le Tribunal est compétent pour rendre une décision aux termes de l'alinéa 31(1) c) de la Loi de 1997 sur la question de savoir si un travailleur a le droit de demander des prestations en application de la Loi. Le vice-président conclut toutefois que le Tribunal n'est pas compétent au sujet de la question découlant du paragraphe 30 (14) de la Loi de 1997 parce que le paragraphe 123 (2) de cette loi exclut expressément de la compétence du Tribunal toute détermination concernant les choix faits en application de l'article 30.